

VAH/EG

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220204-21_463-AU



DÉCISION N°21-463

CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTE

« SERVICE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE ET MEDIATION CULTURELLE »

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

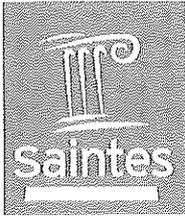
Vu la délibération n°2020-29 du Conseil municipal du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision municipale n°17-434 du 17 janvier 2018 portant création de la régie de recettes « Service Ville d'art et d'histoire et médiation culturelle » pour le service Ville d'art et d'histoire,

Considérant la nécessité d'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2022,

DATE D'AFFICHAGE . 04 FEV. 2022



DÉCIDE

ARTICLE 1 : ABROGATION

La décision n°17-434 du 17 janvier 2018 susvisée est modifiée en son article 5. Les autres dispositions inchangées sont toutefois rappelées.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Il est institué une régie de recettes « Service Ville d'art et d'histoire et médiation culturelle » rattachée auprès du service Ville d'art et d'histoire, sis Hostellerie – 11 rue Mauny – 17100 SAINTES.

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : PRODUITS

La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- de la vente de billets pour des visites guidées
- de la vente de billets pour des visites instantanées
- de la vente de billets pour des visites spéciales
- de la vente de billets pour des visites dégustation
- de la vente de billets pour des conférences
- de la vente de billets pour des pass'culture
- de la vente de billets pour des expositions
- d'actions tout public ou jeune public générant une facturation auprès de structures ou d'établissements scolaires : parcours, visites, conférences, ateliers, animations, actions éducatives ...
- de la vente d'articles divers de librairie (livres, publications, affiches, cartes postales ...)
- et d'une manière générale de toutes les recettes issues de l'organisation d'actions culturelles par le service ville d'arts et d'histoire, dont les tarifs sont fixés par décision ou délibération.

ARTICLE 5 : MODES DE RECOUVREMENT

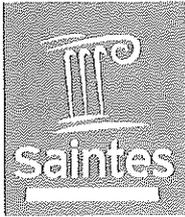
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est obligatoirement ouvert au nom du régisseur auprès du service de gestion comptable et financière de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 6 : FORME DES JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Les produits encaissés par le régisseur titulaire, ou le cas échéant, en son absence, par le mandataire suppléant, font l'objet d'une remise à l'usager d'un billet d'entrée ou d'un reçu de paiement.



ARTICLE 7 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'ENCAISSE AU COMPTABLE PUBLIC

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DES JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 euros, le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Elle ne peut donc être cumulée avec le RIFSEEP. Aussi, les fonctions de régisseur seront prises en compte et intégrées dans le calcul de son régime indemnitaire.

Les mêmes dispositions seront prises pour le mandataire suppléant, uniquement sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : RECOURS À DES MANDATAIRES

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être assistés par des mandataires nommés par arrêté.

ARTICLE 14 : FIN DE LA RÉGIE

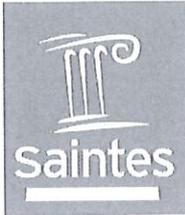
La régie de recettes ainsi créée pourra être supprimée par décision du Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal.

Une remise de service devra être effectuée auprès du comptable public.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision sera transmis au régisseur et au mandataire suppléant.



ARTICLE 16 : VOIE DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **04 FEV. 2022**
et de sa publication le **04 FEV. 2022**

Fait à Saintes, le **04 FEV. 2022**

Le Maire,

Bruno DRAPRON